

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.10

(3 pages)

Prononcé publiquement
correctionnels,

, par le Pôle 4 - Ch.10 des appels

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité de Bobigny - du 12 septembre
2016, (14/00018484).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

Né le
Demeurant :

Libre
Prévenu, appelant

COPIE CONFORME Non comparant, représenté par Maître LEGUET Maud, avocat au barreau de
délivrée le : 06/02/18 PARIS, vestiaire C1204

à Me LEGUET.

CADU.

Ministère public

Non appelant

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

Président : M OSMONT Alain, conseiller faisant fonction de président,
siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du
code de procédure pénale,

Greffier : Valérie MOUNIER aux débats et au prononcé,

Ministère public : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Philippe FERLET, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

KADRI Sofiane a été poursuivi devant le tribunal pour :

... / ...

a contesté les faits.

Il a été poursuivi pour les infractions contraventionnelles de dépassement de véhicule par la droite et d'excès de vitesse inférieur à 20 km/h par conducteur de véhicule à moteur (vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 50 km/h).

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et par décision contradictoire à l'encontre de
RECOIT en son appel,

INFIRME le jugement déféré ;

DECLARE [REDACTED] non coupable des faits de la prévention et prononce sa
relaxe.

Le présent arrêt est signé par M OSMONT Alain, président et par Valérie MOUNIER,
greffier

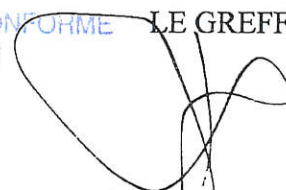
LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

P/ Le Greffier en Chef

LE GREFFIER



n° rg

- Page 3